> Congé de solidarité familiale d'un salarié : Prise du congé, fin du congé (ordre public)

). 3142-3 Décret n°2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3142-7, le salarié informe l'employeur au moment de la demande du congé par tout moyen conférant date certaine de la date prévisible de son retour. En cas de modification de celle-ci, le salarié en informe l'employeur au moins trois jours avant son retour.

R. 3142-4

Décret n'2016-1552 du 18 novembre 2016- art. 3

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass.
■ Jp. Appel ■ Jp. Admin.
■ Juricaf

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-13, statue en dernier ressort.

Paragraphe 2: Dispositions supplétives

D. 3142-5

Decret n'2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C.Cass.

■ Jp. Appel ■ Jp. Admin.

■ Jurical

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-14, le salarié informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine, au moins quinze jours avant le début du congé de solidarité familiale de sa volonté de suspendre son contrat de travail à ce titre, de la date de son départ en congé et, le cas échéant, de sa demande de fractionnement ou de transformation en temps partiel de celui-ci.

Il adresse également un certificat médical, établi par le médecin traitant de la personne que le salarié souhaite assister, attestant que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

> Congé de solidarité familiale d'un salarié : Procédure (dispositions supplétives)

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-14, lorsque le salarié décide de renouveler son congé de solidarité familiale ou son activité à temps partiel, il en informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine, au moins quinze jours avant le terme initialement prévu.

service-public.fr

> Congé de solidarité familiale d'un salarié : Procédure (dispositions supplétives)

Sous-section 3 : Congé de proche aidant

Paragraphe 1: Ordre public

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

Pour bénéficier immédiatement du congé dans les cas énoncés à l'article L. 3142-19, la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant est constatée par écrit par un médecin qui établit un certificat médical et la cessation brutale de l'hébergement en établissement est attestée par le responsable de cet établissement.

service-public.fr

p. 1529 Code du travai